

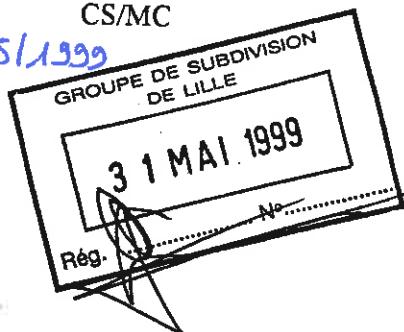
PREFECTURE du NORD

Copie R.V. S+P

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
3ème Bureau
Environnement

A - 99 - 48
CS/MC

18/05/1999



Arrêté préfectoral autorisant
le Laboratoire Français du Fractionnement et des
Biotechnologies (L.F.B.) à exploiter à LILLE, 59, rue
de Trévise, une usine de préparation de médicaments

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par le Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (L.F.B.) - siège social : Z.A. de Courtabœuf, 3, Avenue des Tropiques, B.P. 305, 91958 LES ULIS CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à LILLE, 59, rue de Trévise, une usine de préparation de médicaments ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 mai 1998 au 12 juin 1998 inclus ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Équipement, Direction de la Région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport et les conclusions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 avril 1999 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION1.1. - Activités autorisées

Le *LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES (L.F.B.)*, dont le siège social est situé ZA de Courtabœuf, 3 Avenue des Tropiques aux *ULIS* (91), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de *LILLE*, 59 rue de Trévise, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A - D OU NC</i>
Installation de dépotage d'éthanol neuf et de chargement d'éthanol usagé	Débit supérieur à 20 m ³ /h	1434-1-a	A
Installations de réfrigération comprimant des fluides frigorigènes du groupe 1 (fréon) et de compression d'air	Puissances absorbées : réfrigération : 2 013 kW compression d'air : 74 kW	2920-2-a	A
Stockage de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> • local alcools (cuves enfouies en fosse) : <ul style="list-style-type: none"> éthanol à 97° : 60 m³ éthanol usagé (15°) : 120 m³ • local fractionnement : éthanol à 70° : 0,6 m³ • local huile : huiles neuves et usagées : 8,2 m³ • fuel domestique pour les groupes électrogènes (stockages enterrés en fosse) : 35 et 23 m³ Capacité totale équivalente : 42,06 m ³	253/1430	D

2921-2
? 5 term 2921 (E)

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>CLASSEMENT A - D OU NC</i>
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain	Effectif : 408 personnes	273 bis	D
Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique	Groupes électrogènes : 3,36 MW	2910-A-2	D
Dépôt de gaz inflammable liquéfié	10 bouteilles de 4 kg	211	NC
Stockage et emploi d'hydrogène	2 bouteilles de 9 m ³	1416	NC
Stockage et emploi d'acétylène	2 bouteilles de 9 m ³	1418	NC
Stockage et emploi d'oxygène	4 bouteilles de 9 m ³ et 1 bouteille de 1 m ³	1220	NC
Locaux de stockage de consommables combustibles	quelques centaines de kg volume inférieur à 5 000 m ³	1510	NC
Stockage d'acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique	acide chlorhydrique (vrac) : 4 m ³ acide nitrique (vrac) : 2 m ³ acide sulfurique (vrac) : 1 m ³	1611	NC
Emploi et stockage de soude caustique	4 tonnes	1630	NC

1.2. - *Installations soumises à déclaration*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2. - *CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION*

2.1. - *Plans et documents de référence*

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- * Etat descriptif du dossier établi avec le concours de *SOCOTEC Environnement* (Agence Nord-Est) ;
- * Plan de masse au 1/250^{ème} du 30 juin 1997 ;
- * Plans et schémas des annexes A1 à A20 du dossier.

2.2. -Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > dossier de demande d'autorisation ;
- > plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- > actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- > s'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3. -Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. -Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. -Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. -Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE II - PREVENTION DE
LA POLLUTION DE L'EAU**

ARTICLE 3. - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau urbain exploité par la Société des Eaux du Nord.

La consommation d'eau n'excédera pas 13 000 m³/mois.

3.2. - Conception et exploitation des installations d'approvisionnement en eau

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine.

ARTICLE 4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transports de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.3. -Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ① si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ② si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.4.8. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5. - Liquides dangereux

Ils doivent être identifiés par les étiquettes incluant le numéro matière. A proximité des dépôts doit être disposé un absorbant inerte apte à absorber le double du volume pouvant se répandre hors d'un récipient.

ARTICLE 5. - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer dans la mesure du possible les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. A ce titre, une étude technico-économique de séparation des effluents sera fournie à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude proposera un échéancier de réalisation.

5.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7. - DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de refroidissement (vidange des circuits pour entretien et circuits ouverts avant fermeture - voir art. 8.2) ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges des chaudières, eaux

pluviales polluées, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires : eaux issues des installations de traitement.

7.2. -Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. -Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⌚ de matières flottantes ;
- ⌚ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⌚ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ⌚ ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ⌚ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. -Localisation des points de rejet

Les effluents du site sont rejetés au réseau de la *Communauté Urbaine de LILLE* via 9 points de rejet (voir en annexe 1). Ces rejets font l'objet d'un accord entre l'exploitant et la *Communauté Urbaine de LILLE* dont copie est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8. - VALEURS LIMITES DE REJET

8.1. -Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les prescriptions du tableau ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, ces mêmes prescriptions.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	35	N.F.E.N. 872
DCO	125	N.F.T. 90101
DBO ₅	30	N.F.T. 90103
Azote global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	30	N.F.E.N. ISO 25663 + N.F.E.N. ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 ainsi que F.D.T. 90045
Phosphore total	10	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	10	N.F.T. 90114

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2. -Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

A cet effet, l'exploitant adressera dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action visant à supprimer les systèmes de refroidissement en circuit ouvert.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement autonomes.

8.4. - Eaux usées - Eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	<i>Instantané en m³/h</i>	<i>Journalier en m³/j</i>	<i>Moyen mensuel en m³/j</i>
Débit maximal			
- Fosse Python	10	120	100
- Fosse Boa	45	550	470
- Fosse Belfort		1	

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>Température (<)</i>	<i>pH (fourchette)</i>	<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>
30°C	5,5 à 8,5	100 mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

L'ensemble des rejets à l'exception de ceux visés par le tableau suivant, ne doit pas contenir plus de 600 mg/l de MeS, 800 mg/l de DBO₅, 2 000 mg/l de DCO, 150 mg/l d'azote global (exprimé en N), 50 mg/l de phosphore et 10 mg/l d'hydrocarbures mesurés suivant les normes reprises à l'article 8.1.

Les rejets doivent également respecter les dispositions de l'accord visé à l'article 7.5.

En outre, les rejets des fosses Boa, Python et Belfort doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales sur 2 h (en mg/l)	Concentrations moyennes sur 24 h (en mg/l)	Flux Maximum Journalier (en kg/j)	
			Fosse Boa	Fosse Python
MeS	750	500 (Boa : 300)	165	60
DBO ₅ (1)	600	400	220	48
DCO (1)	1 800	1 200	660	144
NTK	225	150	82	18

(1) Sur effluent non décanté

En outre, les différents rejets doivent respecter les dispositions reprises dans la convention liant l'exploitant au gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9. - CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

9.3. - *Equipement des points de prélèvements*

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les fosses Boa et Python doivent pouvoir être équipées des dispositifs de prélèvements tels que :

- * un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- * un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- * un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10. - SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - *Autosurveillance*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des fosses Boa et Python. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	En continu	
PH	En continu	N.F.T. 90008
MeS	Journalière	N.F.E.N. 872
DCO	Journalière	N.F.T. 90101
DBO ₅	Journalière	NFT 90103
NTK	Hebdomadaire	N.F.E.N. ISO 25663

Des méthodes de mesure différentes peuvent être utilisées sous réserve de démontrer leur équivalence et de procéder deux fois par an au calage visé à l'article 10.2.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un Organisme extérieur (Laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.4. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats doivent comporter l'ensemble des résultats journaliers de ces mesures avec leurs moyennes (concentrations et flux).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ② leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ③ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ④ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ⑤ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- ⑥ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'Environnement telles que filtres chimiques pour hottes, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- ↳ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ↳ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- ↳ des écrans de végétation doivent être prévus ;
- ↳ le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

12.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois, ...).

Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatives aux cheminées, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

12.3. - Traitemennt des rejets atmosphériques

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.4. - Groupes électrogènes

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion et à l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une zone de protection spéciale sur LILLE.

12.4.1. - Constitution des installations

Désignation	Puissance	Combustible
Groupes Electrogènes	3 x 1 120 kW	Fioul domestique

12.4.2. - Cheminées

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres sans toutefois être inférieurs à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins de 25 m/s.

12.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations maximales	en mg/Nm ³	en g/lth
SO ₂	3 000	2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- * gaz sec ;
- * température 273 K ;
- * pression 101,3 KPa ;
- * 5 % de O₂.

***TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT
ET DES VIBRATIONS***

ARTICLE 13. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- * la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- * l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</i>		
<i>EMPLACEMENT</i>	<i>Jour 7 h 00 - 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Nuit 22 h 00 - 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Limites de propriété	63	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.5. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A ce titre, une étude acoustique sera effectuée et adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle visera :

- l'évaluation du bruit de fond par enregistrement en continu de 24 h au moins pendant une période d'arrêt de l'établissement ;
- la vérification du respect des critères d'émergence dans le cadre des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- l'amélioration, le cas échéant nécessaire, des nuisances sonores générées par les aéroréfrigérants (cahier des charges, échéancier de réalisation...).

13.6.- Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**TITRE V - TRAITEMENT ET
ELIMINATION DES DECHETS**

ARTICLE 14. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément au présent titre ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé au présent titre.

14.3. - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
200101	cartons	25	VAL-REG
170201	palettes de bois	15	VAL-REG
200301	DIB en mélange	180	DC2-IE-IS
170400	métaux	25	VAL-REG
170701	gravats		VAL-REG
200102	verre	30	VAL
160500	déchets chimiques	11	PC-IE-IS
140503	éthanol	3 000	VAL
180100	plasma	40	IE-IS
180101	échantillothèque	2	IE-IS
180100	déchets assimilables à des déchets de soins	260	IE-IS
	déchets radioactifs du laboratoire R & D (liquides)	0,01	PC
190899	boues de curage d'égouts	7	IE-IS
130200	huiles des groupes électrogènes		REG-IE-IS

14.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

14.5. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés de manière à empêcher le lessivage de ces déchets par les eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

14.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la Législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 14.2 ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.7. - Déchets de soins

Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R.44.1. (Livre 1er, Titre 1er, Chapitre V.III du Code de la Santé Publique) doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement, et ils

doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et de l'Environnement.

Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des déchets d'activités de soins et assimilés sont soumis aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 42.263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article 8.1. de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, auxquelles peuvent s'ajouter des prescriptions complémentaires définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de l'Environnement et de l'Agriculture, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés.

Les appareils de désinfection mentionnés à l'alinéa précédent sont agréés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de la Santé et de l'Environnement.

14.8. - Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET
SECURITE**

ARTICLE 15. - SECURITE

15.1. - Organisation générale

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et font l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3. - Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

15.1.4. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

15.1.5. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.1.6. - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

15.1.7. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 15.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

15.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- de fumer dans les zones non sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- d'apporter des feux nus.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

15.1.9. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFCTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

15.2. - Exploitation - Entretien des Installations Classées

15.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

15.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès

libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

15.2.3. - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériaux non utilisés tels que palettes, emballages..., sont regroupés hors des allées de circulation.

15.2.5. - Matériels et engins de manutention

Les matériaux et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.2.6. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir informer l'Inspection des Installations Classées de la nature et la quantité des produits dangereux stockés dans l'établissement.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.3. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

15.4. - Alimentation électrique de l'établissement

15.4.1. - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.4.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie electrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment, les stockages d'alcool et installations de manipulation doivent être classés dans ces zones.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être

entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

15.4.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

15.4.4. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.5. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.6. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment autour des stockages de liquides inflammables.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- ↳ dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- ↳ dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

15.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. - Dispositions constructives

16.1.1 - structure

Une stabilité au feu $\frac{1}{2}$ h des bâtiments est respectée (y compris pour le bâtiment ancien, Trévise 1, de 4 niveaux dont la structure est en poteaux de fonte).

16.1.2 - Toitures - Désenfumage

L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'exutoires représentant le 1/100e de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible au sol et située à proximité des issues.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol.

16.1.3 - Sorties - Dégagements

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Une évacuation non sélective est assurée.

16.1.4 - Escaliers

Les cages d'escalier sont encloisonnées et un débouché direct à

l'extérieur au rez-de-chaussée leur est assuré.

16.2. - Protection contre la foudre

16.2.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.2.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

16.2.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.2.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.2.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.3. - Moyens de secours

16.3.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

16.3.2. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

16.3.3. - Autres moyens

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16.3.4. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.3.5. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

16.3.6. - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie comportent :

- ⇒ le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- ⇒ l'accueil et le guidage des secours ;
- ⇒ les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Dès plans sont transmis au Centre de Secours de Lille-Malus, 2e compagnie des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Lille-Malus, en vue de répertorier l'établissement.

16.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

<i>COULEUR DE SECURITE</i>	<i>SIGNIFICATION OU BUT</i>	<i>EXEMPLES D'APPLICATION</i>
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie		
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 17. - ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

**TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES
A CERTAINES ACTIVITES**

Outre les prescriptions générales fixées par le présent arrêté, les activités visées par le présent titre respecte les prescriptions reprises en annexe.

ARTICLE 18. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ALCOOL ET AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

18.1. - Les réservoirs d'alcool sont enterrés.

Ils doivent être :

- ↳ soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- ↳ soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- ↳ soit conçus de façon à présenter des garanties équivalent aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

18.2. - Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

18.3. - Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

18.4. - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88.502 ou à toute autre norme d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, relative au limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

18.5. - Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de

3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

18.6. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 18.4.

18.7. - Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

18.8. - Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

18.9. - Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt-cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

18.10. - Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci

satisfera aux objectifs des articles 18.1., 18.2. et 18.3.

18.11. - Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

ARTICLE 19. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

Ces installations sont implantées dans des locaux spécifiques, séparées des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 20. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA FABRICATION DE MÉDICAMENTS

20.1. - Construction et aménagements

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines ;
- couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou de classe T 30 indice 1, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 10 l pour les liquides particulièrement inflammables ;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et à 1 l pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours, et jamais inférieure à $\frac{1}{4}$ d'heure.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

A l'intérieur des locaux de fabrication sont seules autorisées les installations électriques nécessaires à l'exploitation des ateliers.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

20.2. - Règles d'exploitation

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre V.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

Tout appareil (réservoir, cuve, machine,...) susceptible de contenir des produits liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). En particulier, les produits récupérés ne répondant pas à ces exigences sont éliminés conformément au titre V.

20.3. - Incendie

Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et définie sur le permis de feu.

Des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en œuvre des liquides inflammables.

20.4. - Air

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils sont prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

Avant rejet dans l'atmosphère, tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en solvant doit être inférieure à 150 mg/Nm³ pour les rejets représentant plus de 15 t/an ;

- ↳ la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ pour un débit massique $\leq 4,5$ t/an et 50 mg/Nm³ pour un débit massique $\geq 4,5$ t/an ;
- ↳ la concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm³, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm³.

Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm³/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

**TITRE VII - DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 21. - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

21.1. - Echéancier

ARTICLE	OBJET	DELAIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
8.2	plan d'action de suppression des systèmes de refroidissement en circuit ouvert	3 mois
13.5	étude acoustique	6 mois
5.2.	étude technico-économique de séparation des réseaux	3 mois

21.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- ↳ du Préfet ;
- ↳ du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- ↳ du SIRACED-PC ;
- ↳ de l'Inspection des Installations Classées,

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

21.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

21.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

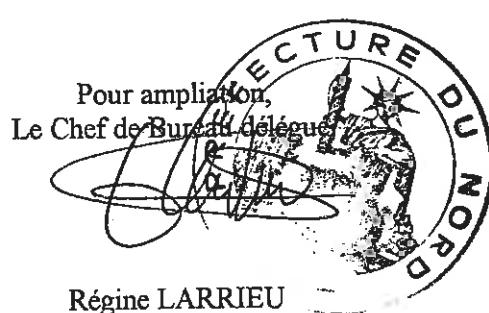
- MM. les Maires de LILLE et RONCHIN,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mme et MM. les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 18 MAI 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PHILIZOT



ANNEXE 1**RECAPITULATIF DES REJETS**

POINT	REJET	CARACTÉRISTIQUES	SECTEURS
1 Crotal	caux domestiques	effluents provenant d'un local inocupé - caux domestiques (2 WC)	
Boa	caux industrielles - caux pluviales	préparation du matériel stérile (PMS) - traitement des eaux (chaîne de déminéralisation, adoucisseurs) - production - fosses coronelle (chaufferie) et cérastre - laboratoires de recherche et développement et du contrôle qualité - eaux pluviales d'une partie du site Trévise - effluents provenant du nettoyage des appareils de production (C.I.P.)	
Couluvre	caux domestiques	16 WC et lavabos	
Facteur VIII	caux industrielles	production du facteur VIII - caux domestiques (administration + WC de l'atelier)	
Décongélation plasma	caux industrielles - caux domestiques	décongélation plasma (caux de lavage des sols) - laverie - caux vannes (WC 2ème étage Trévise)	
Python	caux industrielles - caux pluviales	fractionnement éthanol - lyophilisation - ingénierie cellulaire - airc de stockage alcool - nettoyage des appareils de production (CIP) - ingénierie moléculaire - caux pluviales du site Trévise	
Vipère	caux industrielles - caux domestiques	1 laboratoire de l'ingénierie cellulaire - caux domestiques (2 WC) - laverie PMS - flacon - réception plasma	
Réception plasma	caux domestiques		
Rejet aire de regroupement des déchets	caux pluviales	aire de regroupement des déchets	

		SÉCTEURS	
POINT	REJET	CARACTÉRISTIQUES	
C O T E	6 Belfort 1 Rejet eaux pluviales	eaux domestiques - eaux industrielles	eaux domestiques - fabrication de l'albumine - laboratoires de l'I.N.T.S.
B A T I M E N T	7 Belfort 2 Rejet eaux pluviales	eaux domestiques	eaux domestiques - eaux usées du ménage par l'intermédiaire de vidoirs
B E L F O R T	8 Belfort 3 Rejet eaux pluviales	eaux domestiques	eaux domestiques - eaux usées du ménage par l'intermédiaire de vidoirs
	9 Rejet eaux de toiture		



